



ARRETE 30b/2025

Portant reprises de sépultures en terrain commun

Cimetière de Labastide d'Anjou

Madame le Maire de la commune de Labastide d'Anjou ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;

Vu le règlement municipal du cimetière ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R.2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer des terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal de Labastide d'Anjou, aux emplacements suivants :

Carré 1 n°20

Carré 1 n°28

Carré 1 n°32

Carré 1 n°44

Carré 3 n°24

Carré 3 n°25

Carré 4 n°11

Carré 4 n°13

Carré 5 n°12

Carré 6 n°4

Carré 6 n°7

Carré 6 n°23

Carré 6 n°33

Carré 6 n°34

Carré 8 n°9

Carré 9 n°24

Carré 9 n°25

Carré 9 n°26

Carré 10 n°7

Carré 10 n°11

des personnes inhumées antérieurement au 10 mars 2020 seront reprises par la commune à compter du 20 mai 2025.

Article 2 : Les familles qui souhaiteraient faire inhumér les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie au plus tard le 20 mai 2025 pour les formalités à accomplir.

Article 3 : Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 4 : Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « ossuaire communal »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R. 2223-6 du même Code.

Article 5 : Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 6 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis çà la Préfecture de l'Aude et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Labastide d'Anjou, le 20 mars 2025

Madame le Maire,

Nathalie NACCACHE

